ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Extrait du Procès-verbal de la Séance du 5 Brumaire, de l'an 4 de la République française, une & indivisible, tenue par les Administrateurs du Département de l'Yonne.

Vu la Loi du 19 Vendémiaire dernier, relative à la convocation des Assemblées primaires, pour élire les membres des Administrations municipales de Canton;

L'Arrêté de l'Administration du Département, qui, conformément aux dispositions de cette Loi, convoque les Assemblées primaires, le 10 Brumaire présent mois, pour élire les Présidens des Administrations municipales de Canton & les Membres de ces Administrations pour les Communes dont la population excède cinq mille habitans; & les Assemblées communales, le 15 dudit mois, pour élire leurs Agents municipaux;

La Loi du 21 Fructidor dernier, portant:

1.° Art. VI. » Les Municipalités de Canton » tiendront des Assemblées periodiques qui seront » fixées par l'Administration de Département ».

» Il ne pourra y en avoir moins de trois par » mois ».

2.° Art. VII. » La présence sera d'obligation

» aux jours indiqués : l'Administration pourra » s'assemb er extraordinairement lorsqu'elle le jugera » convenable ».

3.° Art. VIII. » Les Municipalités, autres que » celles provenant de la réunion des Agents de » plusieurs Communes, tiendront des Séances au » moins de cinq jours l'un dans les communes » dont la population excède vingt mille habitans ; » & de dix jours l'un dans les autres Communes ».

» Ces jours seront déterminés par l'Administration de Département ».

La matière mise en délibération, le Commissaire provisoire du Directoire exécutif entendu, & les opinions prises ;

L'Administration du Département considérant que, par l'exécution des Lois du 19 Vendémiaire dernier, & de son Arrêté du 25 suivant, les Administrations municipales de tous les Cantons de son arrondissement seront constitutionnellement organisées du 15 au 20 de ce mois au plus tard ; que pour ne pas interrompre le cours des opérations administratives, il est essentiel que les Administrations municipales puissent entrer en fonctions aussitôt que leur élection aura été consommée, & que les articles VI & VIII de la Loi du 21 Fructidor, ci-dessus cités, portent que les Assemblées périodiques des Administrations municipales seront fixées par l'Administration de Département ;

Considérant encore qu'aucune des Communes chefs-lieux de Canton de ce Département ne présente une population supérieure à 20,000 habitans ;

Arrête :

Article premier.

Conformément aux dispositions des articles VI

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

& VIII de la Loi précitée, les Assemblées périodiques des Administrations municipales de tous les Cantons du Département de l'Yonne sont fixées aux 10, 20 & 30 de chaque mois.

II.

Et conformément à celles de l'article VII, la présence des Administrateurs aux Assemblées fixées par l'article I.er, sera d'obligation aux jours indiqués ; cependant l'Administration pourra s'assembler extraordinairement lorsqu'elle le jugera convenable.

III.

Le présent Arrêté sera imprimé & envoyé, à la diligence du Commissaire provisoire du Directoire exécutif près l'Administration ; à tous les Commissaires près les Administrations municipales des Cantons du ressort, qui le feront parvenir aux Agens municipaux des Communes de leurs Cantons, & certioreront ledit Commissaire de l'exécution.

Pour extrait conforme :

Signé SAUVALLE, Secrétaire-général.

A AUXERRE, de l'Imprim. de L. FOURNIER, Imprim. du Département. An IV.

727